

## Sécurité sociale en Suisse 2016



Assurance	Cotisations salarié	Cotisations employeur
Prévoyance retraite, survivant et invalidité (AVS/AI ; 1er pilier)	4,2% AVS 0,7% AI	4,2% AVS 0,7% AI
Prévoyance professionnelle (PP ; 2e pilier) <sup>1</sup>	2% - 8%	2% - 8%
Assurance maladie (AM)	X <sup>2</sup>	--
Assurance d'indemnités journalières (AIJ) <sup>3</sup>	X	X
Accidents professionnels (AP)		X <sup>4</sup>
Accidents non professionnels (ANP)	X <sup>5</sup>	
Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) <sup>6</sup>	0,225%	0,225%
Assurance chômage (AC) <sup>7</sup>	1,1%	1,1%
Allocations familiales	seulement en canton VS: 0,3%	X <sup>8</sup>

1) Prévoyance professionnelle (PP) : Les taux de cotisations varient d'une caisse de pension à l'autre et selon le mode de financement choisi. Les cotisations sont à la charge de l'employeur et du salarié ; la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés.

2) L'assuré est tenu de s'affilier individuellement auprès d'une caisse d'assurance maladie. L'assurance de base (cotisation par personne) est obligatoire en Suisse.

3) L'assurance d'indemnités journalières n'est pas obligatoire mais existe dans la plupart des entreprises. Les informations sont fournies par l'employeur.

4) Les primes sont fixées en % du gain assuré (max. 148'200 CHF). Les entreprises sont classées dans les classes et degrés du tarif des primes ; le classement tient compte de la nature des entreprises et de leurs conditions propres.

5) Les primes sont fixées en % du gain assuré et les assurés répartis en classes de risques (selon les entreprises qui les emploient). Dans certaines entreprises, les cotisations sont financées par l'employeur.

6) La RAPG finance l'allocation de maternité (cf. chapitre « Prestations familiales ») ainsi que la perte de gain pendant le service militaire ou civil suisse. Le taux de cotisations s'élève actuellement à 0,225 % pour l'employeur et pour le salarié.

7) Les cotisations des salariés et des employeurs se montent à pour chaque partie 1,1% pour la part de salaire jusqu'à 148'200 CHF ; sur la part du salaire plus de 148'200 CHF la cotisation s'élève à 0,5 % pour les salariés et 0,5% pour les employeurs.

8) Les cotisations des employeurs aux caisses familiales se montent, selon le canton, de 0,1% à 4,0% de la somme des salaires, indépendamment d'un droit de salarié aux allocations familiales.

La première chose à faire pour l'employeur est de déclarer son nouvel salarié à la caisse de compensation compétente, en envoyant son certificat AVS à la caisse. Il faut également déclarer le salarié à la caisse de pensions si son contrat de travail a été conclu pour plus de 3 mois ou pour une durée indéterminée et qu'il perçoit un salaire annuel de plus de 21'150 CHF (état 2016).

Les cotisations à l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Celles de l'assurance couvrant les accidents non professionnels peuvent être déduites du salaire du salarié.

Lorsqu'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie a été conclue et que ses prestations s'étendent au-delà de la durée prescrite par la loi, les primes peuvent être réparties pour moitié entre l'employeur et le salarié. Tel est le cas lorsqu'une indemnité journalière de 80 % du salaire est assurée.

Le salarié ne paie jamais directement ses cotisations sociales. Elles sont déduites de son salaire par l'employeur et virées aux assurances.



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



**Avis juridiques** : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations dans la présente publication. Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal** : Janvier 2016  
© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Europäische Regionalpolitik  
Informations complémentaires : [katrin.distler@eures-t-oberrhein.eu](mailto:katrin.distler@eures-t-oberrhein.eu) et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>